

Amendements aux règlements de 2024

Veillez noter que la version la plus récente des statuts et règlements de la FCFDU n'est pas actuellement disponible en français ; la dernière version disponible date de [2021](#). Les statuts et règlements seront traduits en français après l'AGA.

Motion 1 :

Il est proposé de modifier l'article 62 du règlement de la FCFDU en ajoutant « communications » et « ressources humaines » à la liste des comités permanents et en classant la liste des comités par ordre alphabétique.

| Actuellement | Proposé | Si modifié |
|---|---|---|
| 62. Les comités suivants sont désignés comme comités permanents du conseil d'administration : défense, statuts et règlements, éducation, adhésion, finances, gouvernance, relations internationales, candidatures, directrices régionales et résolutions. | 62. Les comités suivants sont désignés comme comités permanents du conseil d'administration : adhésion, candidatures, communications , défense, directrices régionales, éducation, finances, gouvernance, relations internationales, résolutions, ressources humaines , et statuts et règlements. | 62. Les comités suivants sont désignés comme comités permanents du conseil d'administration : adhésion, candidatures, communications , défense, directrices régionales, éducation, finances, gouvernance, relations internationales, résolutions, ressources humaines , et statuts et règlements. |

Justification :

Les comités des communications et des ressources humaines ont été créés en tant que comités spéciaux, conformément à l'article 64 des règlements de la FCFDU. Le travail de ces comités continue, ce qui est une exigence d'une organisation mature. Ils devraient être rétablis en tant que comités permanents.

Une motion de séparation est en ordre. La séparation permettrait un vote séparé sur chacune des deux comités permanents proposés. La motion de séparation doit être présentée par une déléguée votante. Elle doit être appuyée et adoptée à la majorité. Les amendements séparés, comme tous les amendements au règlement, requièrent un vote positif des deux tiers.

Motion 2 :

Il est proposé de retirer l'annexe 1 et d'insérer une nouvelle annexe 1.

La nouvelle annexe 1 comprend une modification de fond et un certain nombre de mises à jour terminologiques et grammaticales. La modification de fond concerne l'article 1 de l'annexe 1, qui détaille les exigences en matière d'éducation pour l'adhésion. Elles sont rendues sans objet par l'article 2 de l'annexe 1, qui stipule que Conformément au règlement C, article 7, une femme qui ne satisfait pas

aux critères 1 (a), 1 (b) ou 1 (c), mais qui appuie les objectifs de la FCFDU est également admissible à l'adhésion à un club.

Les mises à jour terminologiques ajoutent les mots « ou une personne qui s'identifie comme femme » chaque fois que le mot « femme » apparaît dans l'annexe 1. En outre, les mises à jour grammaticales garantissent l'accord entre le nombre et le pronom en remplaçant « elle » ou « elles » par des noms spécifiques, comme dans « Les membres du E-Club doivent... » au lieu de « Elle doit... ».

La motion peut être séparée pour permettre de voter sur la modification de fond de l'annexe 1.1 séparément des modifications terminologiques et grammaticales. La motion de séparation doit être présentée par une déléguée votante. Elle doit être appuyée et son adoption requiert un vote à la majorité. Les amendements séparés, comme tous les amendements au règlement, requièrent un vote positif des deux tiers.

| Actuellement | Proposé | Si modifié |
|---|--|---|
| Annexe 1 – Définitions de l'adhésion des membres individuelles Au sens des règlements B : Interprétation, Définitions et règlement C, articles 7 et 11. | Annexe 1 – Définitions de l'adhésion des membres individuelles Au sens des règlements B : Interprétation, Définitions et règlement C, articles 7 et 11. | Annexe 1 – Définitions de l'adhésion des membres individuelles Au sens des règlements B : Interprétation, Définitions et règlement C, articles 7 et 11. |
| Une femme est admissible à l'adhésion à un club si elle appuie les objectifs de la FCFDU et : a. a obtenu un diplôme ou une qualification équivalente d'un établissement d'enseignement supérieur ; ou b. a été acceptée dans un programme de maîtrise ou de doctorat dans un établissement tertiaire reconnu ; ou c. a obtenu une désignation professionnelle ou une qualification équivalente qui exige actuellement d'avoir un diplôme ou une qualification équivalente. | Une femme est admissible à l'adhésion à un club si elle appuie les objectifs de la FCFDU et : a. a obtenu un diplôme ou une qualification équivalente d'un établissement d'enseignement supérieur ; ou b. a été acceptée dans un programme de maîtrise ou de doctorat dans un établissement tertiaire reconnu ; ou c. a obtenu une désignation professionnelle ou une qualification équivalente qui exige actuellement d'avoir un diplôme ou une qualification équivalente. | |
| 2. Conformément au règlement C, article 7, une femme qui ne satisfait pas aux critères 1 (a), 1 (b) ou 1 (c), mais qui appuie les | 1. Conformément au règlement C, article 7, une femme ou une personne qui s'identifie comme femme , qui ne satisfait pas aux | 1. Conformément au règlement C, article 7, une femme, ou une personne qui s'identifie comme femme , qui appuie les objectifs |

| | | |
|--|---|--|
| objectifs de la FCFDU est également admissible à l'adhésion à un club. | critères 1 (a), 1 (b) ou 1 (c), mais qui appuie les objectifs de la FCFDU est également admissible à l'adhésion à un club. | de la FCFDU est admissible à l'adhésion à un club. |
| 3. Une membre étudiante est une femme qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur. Les membres étudiantes doivent verser à la FCFDU 50 p. 100 des cotisations individuelles. | 2. Une membre étudiante est une femme ou une personne qui s'identifie comme femme qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur. Les membres étudiantes doivent verser à la FCFDU 50 p. 100 des cotisations individuelles. | 2. Une membre étudiante est une femme ou une personne qui s'identifie comme femme qui étudie à temps plein dans un établissement d'enseignement supérieur. Les membres étudiantes doivent verser à la FCFDU 50 p. 100 des cotisations individuelles. |
| 4. Une e-membre est une femme qui satisfait aux conditions requises pour l'adhésion individuelle à un club, mais qui n'est pas membre d'un club existant. Elle doit verser les cotisations dues à la FCFDU. Elle est membre du E-Club de la FCFDU. | 3. Une e-membre est une femme ou une personne qui s'identifie comme femme qui satisfait aux conditions requises pour l'adhésion individuelle à un club, mais qui n'est pas membre d'un club existant. Elle doit Les membres du E-Club doivent verser les cotisations dues à la FCFDU. Elle est membre et sont membres du E-Club de la FCFDU. | 3. Une e-membre est une femme ou une personne qui s'identifie comme femme qui satisfait aux conditions requises pour l'adhésion individuelle à un club, mais qui n'est pas membre d'un club existant. Les membres du E-Club doivent verser les cotisations dues à la FCFDU et sont membres du E-Club de la FCFDU. |
| 5. Une membre en règle peut être transférée à n'importe quel autre club de la FCFDU sans payer de cotisations nationales supplémentaires pour l'année en cours. | 4. Une membre en règle peut être transférée à n'importe quel autre club de la FCFDU sans payer de cotisations nationales supplémentaires pour l'année en cours. | 4. Une membre en règle peut être transférée à n'importe quel autre club de la FCFDU sans payer de cotisations nationales supplémentaires pour l'année en cours. |
| 6. Une femme membre de plus d'un club de la FCFDU ne doit verser des cotisations nationales qu'à un seul club. | 5. Une femme ou une personne qui s'identifie comme femme, qui est membre Une femme membre de plus d'un club de la FCFDU ne doit verser des cotisations nationales qu'à un seul club. | 5. Une femme ou une personne qui s'identifie comme femme, qui est membre de plus d'un club de la FCFDU ne doit verser des cotisations nationales qu'à un seul club. |
| 7. Une adhésion à vie à un club peut être conférée à une membre du club qui a donné un service remarquable à son club. Une telle appartenance doit être conférée par le club. | 6. Une adhésion à vie à un club peut être conférée à une membre du club qui a donné un service remarquable à son club. Une telle appartenance doit être conférée par le club. | 6. Une adhésion à vie à un club peut être conférée à une membre du club qui a donné un service remarquable à son club. Une telle appartenance doit être conférée par le club. |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Elle est basée sur une recommandation formulée par le conseil d'administration du club et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du club. Une membre à vie doit disposer de privilèges de vote et peut occuper un poste. Le club doit verser les cotisations à la FCFDU au nom de la membre à vie. L'adhésion à vie n'est pas transférable à un autre club.</p> | <p>Elle est basée sur une recommandation formulée par le conseil d'administration du club et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du club. Une membre à vie doit disposer de privilèges de vote et peut occuper un poste. Le club doit verser les cotisations à la FCFDU au nom de la membre à vie. L'adhésion à vie n'est pas transférable à un autre club.</p> | <p>Elle est basée sur une recommandation formulée par le conseil d'administration du club et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du club. Une membre à vie doit disposer de privilèges de vote et peut occuper un poste. Le club doit verser les cotisations à la FCFDU au nom de la membre à vie. L'adhésion à vie n'est pas transférable à un autre club.</p> |
| <p>8. On peut conférer l'adhésion honoraire à la FCFDU à une femme qui a apporté une contribution significative à la FCFDU ou au développement de la société d'une façon qui correspond aux objectifs de la FCFDU. Cette adhésion doit être conférée selon une recommandation du conseil d'administration de la FCFDU et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle de la FCFDU. À moins qu'elle ne soit membre d'un club de la FCFDU, elle n'aura pas droit de vote et ne sera pas en mesure de siéger au conseil d'administration. Elle ne doit pas verser de cotisations à la FCFDU.</p> | <p>7. On peut conférer l'adhésion honoraire à la FCFDU à une femme ou une personne qui s'identifie comme femme, qui a apporté une contribution significative à la FCFDU ou au développement de la société d'une façon qui correspond aux objectifs de la FCFDU. Cette adhésion doit être conférée selon une recommandation du conseil d'administration de la FCFDU et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle de la FCFDU. À moins qu'elle que la membre honoraire ne soit membre d'un club de la FCFDU, elle la membre n'aura pas droit de vote et ne sera pas en mesure de siéger au conseil d'administration. Elle Les membres honoraires ne doit doivent pas verser de cotisations à la FCFDU.</p> | <p>7. On peut conférer l'adhésion honoraire à la FCFDU à une femme ou une personne qui s'identifie comme femme, qui a apporté une contribution significative à la FCFDU ou au développement de la société d'une façon qui correspond aux objectifs de la FCFDU. Cette adhésion doit être conférée selon une recommandation du conseil d'administration de la FCFDU et approuvée par une motion spéciale à l'occasion d'une assemblée générale annuelle de la FCFDU. À moins que la membre honoraire ne soit membre d'un club de la FCFDU, la membre n'aura pas droit de vote et ne sera pas en mesure de siéger au conseil d'administration. Les membres honoraires ne doivent pas verser de cotisations à la FCFDU.</p> |

Motion 3

Il est proposé d'amender l'annexe 2, section 1, en retirant « à l'exception des réunions du conseil d'administration de la GWI où la vice-présidente des activités internationales ou sa remplaçante désignée doit représenter la FCFDU. »

| Actuellement | Proposé | Si modifié |
|--|--|--|
| <p>1. La présidente doit assumer la direction de la FCFDU et présider toutes les réunions du conseil d'administration ainsi que toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Elle doit être l'administratrice en chef de la FCFDU et membre d'office de tous les comités, sauf du comité des candidatures. Elle doit être membre d'office et sans droit de vote de tous les conseils provinciaux et régionaux. Elle doit être à la tête de toutes les délégations de la FCFDU ou nommer une représentante, à l'exception des réunions du conseil d'administration de la GWI où la vice-présidente des activités internationales ou sa remplaçante désignée doit représenter la FCFDU.</p> | <p>1. La présidente doit assumer la direction de la FCFDU et présider toutes les réunions du conseil d'administration ainsi que toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Elle doit être l'administratrice en chef de la FCFDU et membre d'office de tous les comités, sauf du comité des candidatures. Elle doit être membre d'office et sans droit de vote de tous les conseils provinciaux et régionaux. Elle doit être à la tête de toutes les délégations de la FCFDU ou nommer une représentante, à l'exception des réunions du conseil d'administration de la GWI où la vice-présidente des activités internationales ou sa remplaçante désignée doit représenter la FCFDU.</p> | <p>La présidente doit assumer la direction de la FCFDU et présider toutes les réunions du conseil d'administration ainsi que toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Elle doit être l'administratrice en chef de la FCFDU et membre d'office de tous les comités, sauf du comité des candidatures. Elle doit être membre d'office et sans droit de vote de tous les conseils provinciaux et régionaux. Elle doit être à la tête de toutes les délégations de la FCFDU ou nommer une représentante.</p> |

Justification :

La formulation actuelle pourrait prêter à confusion ou donner lieu à des interprétations différentes en ce qui concerne la responsabilité de la présidente pour les activités menées lors des réunions de l'Assemblée générale de la GWI. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté quant à la responsabilité de la présidente en tant que responsable administrative de l'organisation, y compris lors des réunions de l'Assemblée générale de la GWI. Les détails concernant la délégation de responsabilité au vice-président des relations internationales pour le leadership lors de la triennale du GWI ou d'autres réunions telles que l'UNCSW sont mieux placés dans le manuel administratif deux plutôt que dans le règlement.

Motion 4

Il est proposé de modifier l'annexe 2, section 8, en ajoutant « et exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présidente ou le conseil d'administration. »

| Actuellement | Proposé | Si modifié |
|---|---|---|
| 8. À l'assemblée annuelle de formation du conseil d'administration, le conseil d'administration doit élire une présidente par intérim parmi ses membres actuels. La présidente par intérim doit exercer toutes les fonctions de la présidente en son absence ou dans son incapacité d'agir. | 8. À l'assemblée annuelle de formation du conseil d'administration, le conseil d'administration doit élire une présidente par intérim parmi ses membres actuels. La présidente par intérim doit exercer toutes les fonctions de la présidente en son absence ou dans son incapacité d'agir et exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présidente ou le conseil d'administration. | 8. À l'assemblée annuelle de formation du conseil d'administration, le conseil d'administration doit élire une présidente par intérim parmi ses membres actuels. La présidente par intérim doit exercer toutes les fonctions de la présidente en son absence ou dans son incapacité d'agir et exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présidente ou le conseil d'administration. |

Justification :

Au sein de la FCFDU, la présidente par intérim exerce diverses fonctions en plus d'assurer l'intérim de la présidente lorsque cette dernière n'est pas en mesure d'agir. Certaines de ces fonctions sont détaillées dans des politiques administratives (adoptées par le conseil d'administration), et d'autres lui sont déléguées par la présidente. Cette modification codifie la manière dont les tâches sont assignées à la présidente par intérim.